

PRINCIPAUX FORMULAIRES À REMPLIR

en ce qui a trait aux dépenses d'emploi



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Custom
and Revenue Agency

T777 - État des dépenses d'emploi

Pour calculer vos dépenses d'emploi admissibles (scie mécanique, débroussailleuse, véhicule à moteur, etc.).

Joignez le formulaire à votre déclaration de revenus.

Peut être remplacé par le formulaire *État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers*, adapté par le CSMOAF.

T2200 - Déclaration des conditions de travail

Votre employeur doit remplir le formulaire T2200 afin que vous puissiez déduire vos dépenses d'emploi de votre revenu.

Si vous avez plusieurs employeurs, chacun d'eux doit remplir et signer un formulaire distinct.

Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus. Conservez-le pour pouvoir le fournir sur demande.

GST370 - Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Si votre employeur est inscrit à la TPS/TVH; **ET**

Si vous avez payé la TPS/TVH sur certaines dépenses liées à votre emploi et avez déduit ces dépenses dans votre déclaration de revenus;

Vous pourriez avoir le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses.

Joignez le formulaire à votre déclaration de revenus.

À consulter :

www.cra-arc.gc.ca

Guide *Dépenses d'emploi* (T4044)

Revenu
Québec



TP-78 - Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier

Pour demander une déduction relative à l'utilisation d'une scie mécanique, d'une débroussailleuse, d'une motoneige, d'un VTT ou d'un véhicule à moteur.

Complétez la partie 1 et faites remplir la partie 2 par votre employeur.

Joignez le formulaire à votre déclaration de revenus.

NE PEUT être remplacé par le formulaire *État des dépenses d'emploi pour les travailleurs forestiers*, adapté par le CSMOAF.

VD-358 - Remboursement de la TVQ pour un salarié et un membre d'une société de personnes

Vous pouvez obtenir le remboursement de la TVQ que vous avez payée relativement à certaines dépenses déduites dans votre déclaration de revenus.

Ce remboursement est accordé uniquement si votre employeur ou si la société de personnes dont vous êtes membre est inscrit au fichier de la TVQ.

Vous devez remplir ce formulaire dans les quatre années qui suivent la fin de l'année civile durant laquelle vous avez engagé les dépenses.

Joignez le formulaire à votre déclaration de revenus.

À consulter :

www.revenu.gouv.qc.ca

Brochure *Les dépenses d'emploi* (IN-118)

IMPORTANT : Cet aide-mémoire ne constitue pas un document légal. L'essentiel des informations sont tirées du guide *Dépenses d'emploi* (T4044) de l'Agence du revenu du Canada et de la brochure *Les dépenses d'emploi* (IN-118) du ministère du Revenu du Québec.